

GE_GERICHTE C/10543/2019 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10543_2019

FR: GE_GERICHTE C/10543/2019 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE C/10543/2019 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir auditionné C_____ ni motivé sa décision à cet égard, ce dont il serait résulté une violation de son droit d'être entendu. Il sollicite que cette mesure d'instruction soit ordonnée par la Cour, subsidiairement par le Tribunal après renvoi de la cause. 2.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut également renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque le requérant n'a pas suffisamment motivé sa requête ou, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, lorsque celle-ci est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2; 5A_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). 2.1.2 La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il implique que toute partie a le droit, pour établir un fait pertinent qui n'est pas déjà prouvé, de faire administrer les moyens de preuve adéquats (ATF 140 I 99 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 4.2.1.1 non publié aux ATF 144 III 541). 2.1.3 La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). 2.1.4 Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). L'appelant ne peut alors pas se contenter de se plaindre de cette violation, mais doit exercer son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié aux ATF 142 III 195). Même en présence d'un vice grave, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut se justifier lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas donné suite à la requête d'audition de C_____, sans motiver sa décision. L'appelant soutient que cette audition, en tant que la précitée est l'auteure du

rapport faisant suite au contrôle de l'activité de l'intimé durant le printemps 2018, serait de nature à démontrer la gravité des manquements de celui-ci attestés dans cet audit et leur réitération malgré les consignes données. La décision du Tribunal n'est pas critiquable. Comme le relève l'intimé, l'appelant soutient lui-même que le témoignage devrait porter sur les faits attestés dans le rapport dont le témoin est l'auteur. L'on ne voit ainsi pas ce que ce témoignage pourrait apporter de plus que ce qui ressort déjà du rapport et l'appelant ne l'expose d'ailleurs pas. Ainsi, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, la Cour renoncera, comme le Tribunal, à ordonner cette mesure d'instruction. Que le Tribunal n'ait pas motivé sa décision ne justifie pas une annulation du jugement entrepris dans la mesure où ce vice est réparé devant la Cour.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir rejeté ses prétentions en paiement de 70'232 fr. (commissions perçues indûment), 19'220 fr. (solde du coût du travail administratif causé) et 14'821 fr. (dette à l'égard de E_____ en lien avec "l'assuré M_____") à titre de dommages-intérêts.

3.1.1 Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (art. 321e al. 1 CO). Cette disposition reprend le principe général de la responsabilité contractuelle, laquelle est subordonnée aux quatre conditions usuelles, soit l'existence d'un dommage, la violation par l'employé de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, le rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le dommage, et la faute, qui est présumée. Il appartient à l'employeur de prouver notamment la violation contractuelle et le dommage (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4^{ème} éd., 2019, pp. 161-162). Le dommage se définit en général comme une diminution involontaire du patrimoine net du lésé; celle-ci peut consister en une perte éprouvée ou un gain manqué. La perte éprouvée consiste dans la diminution de la fortune nette. Elle peut reposer sur une diminution de l'actif ou sur une augmentation du passif. Dans les conceptions admises, on comprend ainsi le dommage comme la différence entre le montant du patrimoine du lésé après l'événement dommageable et le montant que ce patrimoine aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (théorie de la différence) (Werro/Perritaz CR CO I, 3^{ème} éd. 2021, ad art. 41 n. 7 et 12). Aux termes de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

3.1.2 A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Les conditions d'application de cette disposition sont au nombre de quatre, à savoir un enrichissement du débiteur, un appauvrissement du créancier, la connexité entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre, et enfin l'absence de cause légitime à l'enrichissement du débiteur. Ces conditions ne sont pas incontestées, particulièrement celle de l'appauvrissement et, par voie de conséquence, celle du lien de connexité (Chappuis, CR, CO I, 2021, n. 3 ad art. 62 CO). La première école considère que l'appauvrissement est une condition nécessaire. Il est l'équivalent du dommage de 41 CO ou de 97 CO dont il reprend les caractéristiques. Dans cette conception, la prétention en enrichissement illégitime est la sanction d'un déplacement de patrimoine: une valeur qui était dans le patrimoine d'une personne se retrouve désormais dans celui d'une autre ou une valeur, au lieu d'aller dans le patrimoine de la créancière, est allée directement et sans raison dans le patrimoine d'une

autre personne. La première est appauvrie alors que la seconde est enrichie. La deuxième école, plus récente, considère que l'appauvrissement n'est pas une condition de l'action basée sur 62 CO. Cela est particulièrement vrai pour les rapports juridiques complexes mettant aux prises plus de deux personnes. Dans de telles circonstances, la condition de l'appauvrissement n'est, pour les représentants de cette école, pas appropriée puisqu'il n'est pas toujours possible de déterminer en la personne de qui l'appauvrissement correspondant à l'enrichissement se serait produit. Le déplacement patrimonial est difficile à établir, tout particulièrement parce qu'il peut s'effectuer de manière indirecte entre les différents protagonistes. Si la doctrine semble s'être rangée majoritairement en faveur de cette conception, la jurisprudence donne encore des indications partiellement contradictoires (Chappuis, op. cit., n. 7 et 8 ad art. 62 CO). Le Tribunal fédéral a récemment rappelé le principe de la subsidiarité: aussi longtemps que la créancière dispose d'une prétention contractuelle, elle n'est pas appauvrie, alors que le débiteur, du fait de son engagement contractuel, n'est quant à lui pas enrichi. L'existence d'une prétention contractuelle empêche donc la naissance d'une prétention en enrichissement illégitime (Chappuis, op. cit., n. 35 ad art. 62 CO). Dans l'arrêt publié aux ATF 126 III 119 consid. 3b, JdT 2000 I 630, le Tribunal fédéral a également considéré que le fait que le paiement intervienne dans le cadre d'un contrat a pour effet que ce n'est pas de manière illégitime que son bénéficiaire est enrichi (Chappuis, op. cit., n. 35 ad art. 62 CO et note de bas de page 78).

3.1.3 D'après l'art. 151 al. 1 CO, le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain. En vertu de l'article 156 CO, la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

3.1.4 A teneur de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Ainsi, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective); le juge doit rechercher quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (ATF 142 III 671 consid. 3.3; 140 III 134 consid. 3.2; 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.1). Le juge tiendra compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les déclarations ont été émises (ATF 125 III 305 consid. 2b).

3.2.1 En l'espèce, pour ce qui est de la prétention liée au commissions prétendument versées indûment, le Tribunal a retenu que les ristournes intervenaient dans les cas où le contrat d'assurance subissait des changements tels qu'une diminution de la durée ou de la prime entraînant une obligation de remboursement de la commission. En revanche, une commission était perçue indûment si les contrats ayant donné à lieu à celle-ci comportaient une erreur essentielle et n'auraient pas dû exister. Or, l'appelant n'avait pas allégué qu'il aurait dû rembourser des commissions à E_____ en dehors des cas de ristournes. Le dommage n'était ainsi pas démontré. Par ailleurs, le 24 avril 2018, il avait été convenu que le remboursement des commissions versées concernant des "contrats non conformes" pourrait être réclamé si ceux-ci n'étaient pas corrigés d'ici au 31 décembre 2018. Or, l'appelant avait résilié le contrat de travail avec effet au 30 septembre 2018, de sorte qu'il avait empêché l'intimé de procéder à ces corrections. L'appelant soutenait avoir

été contraint à ce licenciement du fait que l'intimé n'exécutait pas ses obligations prescrites en avril 2018, ce qui ne ressortait toutefois pas du courrier de résiliation. Selon le témoin J_____, le licenciement était intervenu en relation avec une "histoire de téléphone" et aucun élément du dossier ne permettait de retenir que ce motif était fondé. L'appelant soutient à tort que le Tribunal se méprend sur la notion du dommage et sa prétention n'est pas fondée sous l'angle de l'enrichissement illégitime non plus. Les contrats d'assurance concernés par les manquements allégués ont certes donné lieu à un appauvrissement de l'appelant du fait des commissions versées à l'intimé et un enrichissement de ce dernier. Cela étant, ces contrats ont eu pour conséquence également un enrichissement - probablement plus élevé - de l'appelant du fait des prestations qu'il a dû percevoir à la suite de leur conclusion de la part de E_____ et/ou des assurés. Or, l'appelant ne démontre pas, ni n'allègue d'ailleurs, avoir dû restituer cet enrichissement ou une partie de celui-ci à E_____ et/ou auxdits assurés. Ainsi, l'appelant ne s'est pas appauvri, mais enrichi du fait des comportements qu'il reproche à l'intimé. Il ne démontre donc, sur le principe, ni l'existence d'un dommage au sens de l'art. 321e al. 1 CO ni celle d'un appauvrissement au sens de l'art. 62 CO. Il a d'ailleurs déclaré devant les premiers juges qu'en cas de commissions versées indûment, le risque pour l'agent général consistait dans le fait d'être tenu pour responsable en cas de sinistre si l'assuré démontrait que le contrat d'assurance ne correspondait pas à ce qui avait été convenu avec le conseiller. Or, l'appelant ne démontre pas ni n'allègue la réalisation de ce risque en l'occurrence. Pour ce qui est de l'enrichissement illégitime, il est vrai que la condition de l'appauvrissement du débiteur est contestée en doctrine. Il n'y a toutefois pas lieu d'approfondir cette question. La condition de l'absence de cause légitime n'est en tout état pas réalisée. Les commissions litigieuses ont en effet été versées dans le cadre d'un contrat de travail liant les parties (principe de subsidiarité). En tout état, le caractère indu des commissions n'est pas démontré. Il n'est pas même allégué quels vices les contrats d'assurance concernés auraient comportés qui, s'ils avaient été connus de l'appelant, auraient eu pour conséquence le défaut de versement d'une commission ou le versement d'une commission moins élevée, tout en ne donnant pas lieu à une ristourne. Quoiqu'il en soit, l'appelant ne démontre pas le montant des commissions prétendument versées indûment. Il produit des documents comportant le détail des contrats d'assurance dans le cadre desquels des erreurs auraient été commises, le détail des erreurs en question et le montant des commissions versées en lien avec chacun de ces contrats (pièces 8 et 8bis demandeur principal). Ces pièces sont toutefois établies par ses soins et contestées, de sorte que leur force probante équivaut à celle d'une simple allégation de partie. L'appelant reproche par ailleurs à tort au Tribunal d'avoir interprété de façon arbitraire l'avenant au contrat de travail du 24 avril 2019. Selon lui, les premiers juges auraient retenu implicitement que les trois conditions auxquelles la restitution des commissions versées en lien avec des "contrats non conformes" pouvait être exigée étaient cumulatives, alors qu'elles étaient alternatives (1. "les mesures mentionnées dans le présent document ne sont pas respectées"; 2. "les contrats déjà souscrits ne sont pas repris et corrigés d'ici au 31.12.2018"; 3. "les obligations contractuelles, les normes de souscriptions et le suivi administratif ne sont à nouveau pas respectés"). L'intimé ne peut avoir voulu, ni n'aurait dû comprendre, s'engager à restituer les commissions reçues en lien avec des "contrats non conformes" dans l'hypothèse où il aurait corrigé l'ensemble de ceux-ci dans le délai imparti, mais continuerait à l'avenir à avoir du retard et/ou faire des erreurs dans son suivi administratif. L'appelant reproche enfin en vain au Tribunal d'avoir retenu qu'il avait empêché la réalisation de la condition 2 ci-dessus en procédant au licenciement de l'intimé,

alors qu'il y avait été contraint en raison des manquements de celui-ci. Il ne fournit aucun élément concret à l'appui de cette dernière thèse, si ce n'est que C_____ aurait pu en attester. Or, tel n'est pas le cas, l'appelant n'ayant pas sollicité ce témoignage en lien avec le motif du licenciement. Il ne développe aucune critique non plus quant à la motivation des premiers juges sur ce point, fondée sur les déclarations du témoin J_____. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelant de sa prétention relative aux commissions perçues indûment.

3.2.2 En ce qui concerne la prétention liée au travail administratif, le Tribunal a retenu que, reposant sur un tableau établi par l'appelant, le dommage n'était pas démontré. Par ailleurs, selon les premiers juges, le travail administratif invoqué n'était pas imputable uniquement à des manquements de l'intimé. Celui-ci avait certes accumulé du retard dans ses tâches et des erreurs avaient été constatées dans ses dossiers, ce qui avait nécessité un travail de mise à jour. Cela étant, il résultait des déclarations de six témoins que cette situation s'expliquait par le nombre de dossiers élevé que celui-ci gisait. De plus, selon les déclarations de l'intimé qui emportaient la conviction, celui-ci avait œuvré à la mise à jour de ses dossiers, conformément aux discussions du 12 avril 2018. En outre, certaines erreurs avaient découlé de la mise en place et des modifications du "projet pilote" ainsi que de pratiques de E_____ ou de D_____. L'intimé avait, en effet, bénéficié du projet précité lui permettant d'assurer des véhicules à un tarif favorable et E_____ avait décidé de mettre un terme à ce projet. Selon les témoins L_____ et K_____, le travail administratif accompli dans les dossiers de l'intimé avait été lié notamment à la suppression de ce tarif et à l'augmentation des primes ainsi qu'aux réclamations des clients en découlant. Enfin, selon le Tribunal, le 24 avril 2018, les parties avaient convenu que le remboursement des frais occasionnés à l'appelant serait soumis aux mêmes conditions que le remboursement des commissions. Or, comme exposé en lien avec ce dernier point, l'appelant avait empêché l'intimé d'exécuter ses obligations dans le délai imparti et donc de réduire le travail administratif que les collègues de celui-ci et lui-même avaient ensuite dû effectuer à sa place. L'appelant soutient que le nombre de dossiers traités par l'intimé - qui n'était pas imposé - ne justifiait pas les manquements de celui-ci. Les corrections que l'intimé avait apportées dans certains dossiers ne changeaient par ailleurs rien au fait que celui-ci avait continué à ne pas se conformer à ses obligations dans les nouveaux dossiers et qu'il n'avait pas procédé aux corrections importantes dans un délai satisfaisant. Point n'est besoin d'entrer en matière sur ces griefs. Les conditions du dommage et du lien de causalité naturelle ne sont en tout état pas réalisées, comme il sera exposé ci-dessous. L'appelant soutient en vain que le document établi par ses soins à l'appui du montant allégué de son dommage (pièce 10 demandeur principal) serait corroboré par les annexes audit document (pièce 10bis demandeur principal), ses propres déclarations devant le Tribunal et celles des témoins J_____, H_____, K_____ et L_____. Ces éléments ne permettent pas d'établir le temps consacré au contrôle et à la révision de l'ensemble des dossiers de l'intimé et encore moins de ceux qui ne se trouvaient pas en suspens dans une mesure acceptable. L'appelant aurait pu et dû faire confirmer aux trois collaboratrices précitées le travail qu'elles auraient accompli selon ses allégations détaillées dans la pièce 10 précitée, ce qu'il n'a pas fait. L'art. 42 al. 2 CO n'entre par ailleurs pas en considération, faute de se trouver dans une situation où le montant du dommage ne pouvait être établi. L'appelant ne fait d'ailleurs pas grief au Tribunal de ne pas avoir procédé à une estimation du dommage (art. 42 al. 2 CO). L'appelant reproche, par ailleurs, sans succès aux premiers juges d'avoir retenu le défaut de lien de causalité naturelle entre les manquements reprochés et le travail accompli pour régulariser les dossiers concernés par le "projet pilote", à savoir que certaines

modifications découlaient de décisions non imputables à l'intimé. L'appelant ne motive pas son grief. Il se contente de soutenir, sans l'explicitier, que la suppression des rabais n'avait pas été causée par le terme mis au projet par E_____, mais par l'application initiale d'une catégorie d'usage erronée par l'intimé et le non-respect des autres règles prévues dans le cadre de ce projet. Quant aux griefs soulevés par l'appelant en lien avec les obligations de l'intimé aux termes de l'avenant du 24 avril 2018 au contrat de travail, ils sont identiques à ceux qu'il a formulés dans le cadre de l'examen de sa prétention relative aux commissions et infondés pour les mêmes motifs (cf. supra, consid. précédent). Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelant de sa prétention relative au travail administratif déployé.

3.2.3 S'agissant de la prétention relative au montant dont serait débiteur l'appelant à l'égard de E_____ en lien avec "l'assuré M_____", le Tribunal a relevé que le premier n'avait ni allégué, ni démontré avoir payé 14'821 fr. à la seconde. Le dommage n'était donc pas démontré. L'appelant admet ne pas avoir payé le montant qui lui a été réclamé en août 2019, ce qui ne change rien, selon lui, au fait que cette dette grève son patrimoine. Il ne fournit toutefois aucune explication sur les raisons de ce défaut de paiement, ni ne produit aucune pièce qui démontrerait que cette dette alléguée est à ce jour exigible et que son paiement est ou sera exigé par le créancier. Ainsi, faute de démonstration d'une perte éprouvée, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelant de sa prétention.

E. 4

L'appelant fait encore grief au Tribunal de l'avoir débouté de sa prétention tendant au paiement de 9'000 fr. au titre de remboursement de frais de formation.

4.1.1 L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail (art. 327a al. 1 CO). Un accord écrit peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires (art. 327a al. 2 CO). Aux termes de l'art. 327a al. 3 CO, qui n'est pas de droit dispositif, les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2004, n. 7 ad art. 327a CO; Tercier, Les contrats spéciaux, 3^{ème} éd., 2003, n. 3200 p. 463). Cette disposition est violée par l'accord selon lequel le travailleur s'engage à rembourser à l'employeur les dépenses nécessaires à l'exécution du travail (ATF 124 III 305 consid. 3 et 5).

4.1.2 Les frais inhérents à des cours de formation intervenant sur directive expresse de l'employeur constituent en principe des frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a al. 1 CO, qui doivent impérativement être remboursés par l'employeur. L'employeur ne doit en revanche payer tout ou partie des frais d'autres formations que s'il s'y est engagé (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4^{ème} éd. 2019, p. 386; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar, 7^{ème} éd., 2012, n. 7 ad art. 327a CO). Il convient de distinguer entre la formation qui sert uniquement au travailleur à se familiariser avec son travail au sein de l'entreprise et la formation complémentaire procurant au travailleur un avantage personnel perdurant au-delà des rapports de travail et pouvant être exploité sur le marché du travail. Les frais liés au premier type de formation sont des "frais imposés par l'exécution du travail" au sens de l'art. 327a al. 1 CO, ce qui n'est pas le cas des frais liés au second type de formation (Portmann/Rudolph, Basler Kommentar - OR I, 7^{ème} éd. 2020, n. 3 ad art. 327a CO). Dans ce dernier cas, l'employeur ne doit les supporter que si un accord le prévoit (arrêt du Tribunal fédéral 4P_264/2001 du 10 janvier 2002 consid. 2/cc; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 387; Streiff/von Kaenel/Rudolph, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO). Le cas échéant, l'employeur peut subordonner la prise en charge des frais à une obligation de remboursement du travailleur en cas de fin des rapports de travail avant

l'échéance d'une certaine durée à compter du terme de la formation, qui ne devrait pas dépasser trois ans (Portmann/Rudolph, op. cit., n. 4 ad art. 327a CO; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 388). Selon la jurisprudence de la Chambre de céans, l'art. 340c al. 2 CO - lequel prévoit qu'une prohibition de faire concurrence cesse si l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié - doit être appliqué par analogie aux clauses de remboursement de frais de formation (arrêt CAPH/86/2016 du 11 mai 2016 consid. 4.1.2). Il doit en aller de même lorsque le travailleur résilie le contrat de travail pour un motif dont l'employeur doit répondre (Portmann/Rudolph, op. cit., n. 4 ad art. 327a CO). Devant le Tribunal fédéral, la question de l'application par analogie de l'art. 340c al. 2 CO reste indécise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2009 du 25 septembre 2009 consid. 3) (arrêt CAPH/5/2021 du 13 janvier 2021 consid. 6.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que la clause de remboursement prévue dans la convention de formation signée par les parties n'était pas valable. Le motif en était que la formation en question était imposée par l'employeur. En effet, selon l'appelant lui-même, tout nouvel employé devait suivre un programme de formation. L'intimé avait, quant à lui, exposé que cette formation lui avait été imposée et qu'il avait suivi les cours auxquels il avait été convoqué. Le témoin F_____ avait confirmé que les conseillers ne s'inscrivaient pas eux-mêmes aux cours et qu'il s'était senti obligé de les suivre. Par ailleurs, selon les témoins G_____ et F_____, l'intimé était un conseiller expérimenté. L'appelant n'avait pas démontré que la formation imposée était de nature à procurer à celui-ci un avantage personnel. En tout état, même s'il était admis que la clause de remboursement était valable, il conviendrait de retenir que l'obligation qu'elle stipulait s'était éteinte en raison du licenciement ordinaire intervenu. L'appelant ne conteste pas le fait que la formation en question était imposée par ses soins, ce qui suffit à sceller le sort de la cause. La clause de remboursement litigieuse était nulle en application de l'art. 327a al. 3 CO et les frais en question devaient impérativement être supportés par l'appelant conformément à l'art. 327a al. 1 CO. Ainsi, l'appelant soutient en vain que la formation était destinée à améliorer la capacité professionnelle de l'intimé. En tout état, une telle conclusion ne saurait être déduite des seuls éléments qu'il avance, tenant à la durée (48 jours) et au montant (16'800 fr.) de cette formation. D'autant moins qu'il ne conteste pas le fait que l'intimé était un conseiller expérimenté. Peu importe en conséquence de savoir si les premiers juges ont mal interprété la convention de formation en retenant que l'obligation de remboursement s'éteignait en cas de licenciement ordinaire, plutôt qu'en cas de licenciement ordinaire non justifié uniquement. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelant de sa prétention liée aux frais de formation.

E. 5

L'appelant reproche également aux premiers juges de l'avoir débouté de sa prétention tendant au paiement de 43'462 fr. à titre de ristournes sur commissions (79'474 fr. de solde négatif du "compte commissions" compensés à hauteur du solde positif du compte caution de 36'012 fr.).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 322b al. 1 CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers. Il faut donc, sauf convention contraire, que le travailleur, pendant le rapport

contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure; il doit exister un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat (ATF 128 III 174 consid. 2b). A teneur de l'art. 322b al. 3 CO, le droit à la provision s'éteint lorsque l'employeur n'exécute pas l'affaire sans faute de sa part ou si le tiers ne remplit pas ses obligations; si l'inexécution n'est que partielle, la provision est réduite proportionnellement. Autrement dit, le droit à la provision est grevé d'une condition résolutoire, dont la preuve de l'avènement incombe à l'employeur (art. 8 CC). On ne peut pas parler de non-exécution de l'affaire sans faute de l'employeur lorsque le retour de la marchandise découle de sa propre négligence ou d'autres motifs qui lui sont imputables. En particulier, lorsque le tiers ne s'exécute pas, l'employeur doit entreprendre toutes les mesures raisonnables pour l'y contraindre (sommation, poursuite, etc.). La même règle s'applique à la résiliation mutuelle et volontaire du contrat. La provision reste alors due. De même, la résiliation par l'employeur en raison d'une pure opportunité d'affaires ne constitue pas un motif suffisant pour faire tomber la provision. Il en va autrement lorsque les parties résilient le contrat pour prévenir une invalidation vraisemblable, pour vice de la volonté, avec de bons motifs à l'appui. Une telle hypothèse justifie l'absence de droit à la provision. De même, lorsque l'employeur, en concluant un contrat d'assurance ou en s'y tenant, s'expose au risque d'être entraîné dans une opération illégale et de voir son nom mêlé à une escroquerie. Dans ce cas également, la perte du droit à la provision se justifie (Witzig, CR CO I, 2021, n. 8 à 10 ad art. 322b CO).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal a relevé qu'il convenait d'examiner si les ristournes avaient pour origine des manquements imputables à l'intimé et si la prétention de l'appelant était fondée aux termes de l'accord du 24 avril 2018. Il a retenu que, selon le témoin L_____, de nombreux contrats avaient été modifiés ou résiliés suite à l'abandon du "projet pilote" par D_____ voire E_____, ce qui avait entraîné la suppression des rabais octroyés, une augmentation de la prime et la mise à jour des contrats d'assurance. Selon le témoin K_____, la suppression des rabais accordés avait donné lieu à des réclamations de plusieurs clients. Un grand nombre de contrats avaient été résiliés pour ce motif. Les résiliations des contrats résultaient ainsi, à tout le moins en partie, de décisions de D_____ voire de E_____. Les premiers juges ont, par ailleurs, constaté que dans l'accord du 24 avril 2018, les parties avaient convenu que le remboursement des commissions versées concernant des "contrats non conformes" pourrait être réclamé à certaines conditions, en particulier si ces contrats n'étaient pas corrigés au 31 décembre 2018. Or, comme retenu en lien avec les commissions versées indûment et le travail administratif déployé, en résiliant le contrat de travail avec effet au 30 septembre 2018, l'appelant avait empêché l'intimé d'appliquer les mesures prescrites dans l'accord du 24 avril 2018 et de corriger les contrats d'assurance. Ainsi, la condition à laquelle était subordonnée le droit de réclamer la rétrocession des commissions versées n'était pas réalisée. L'appelant soutient en vain que le Tribunal aurait retenu à tort la pertinence de la question de savoir si une faute pouvait être reprochée à l'intimé. Les premiers juges ont examiné quelle avait été la cause de la survenance des ristournes, pour conclure qu'il s'agissait, à tout le moins en partie, de décisions de D_____ voire de E_____. Cette conclusion est pertinente. Elle signifie que l'appelant n'a pas démontré l'avènement de la conclusion résolutoire prévue par l'art. 322b al. 3 CO, en particulier que les contrats d'assurance concernés n'auraient pas été résiliés par ses soins en raison d'une pure opportunité d'affaires. Pour ce seul motif, la prétention n'est pas fondée. Au vu de ce qui précède, point n'est besoin d'entrer en matière sur le grief de

l'appelant selon lequel l'avenant du 24 avril 2018 au contrat de travail n'avait pas pour objet les ristournes. Quant aux faits que le Tribunal aurait mal constatés en lien avec le fonctionnement des "compte commissions" et "compte caution" de l'intimé, ils sont sans incidence sur l'issue du litige. Partant, c'est avec raison que le Tribunal a rejeté la prétention de l'appelant au titre de ristournes sur commissions.

E. 6

L'appelant ayant été débouté de l'ensemble de ses prétentions, sa conclusion tendant à la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer notifiée à l'intimé a été rejetée à juste titre par le Tribunal et il en sera de même devant la Cour.

E. 7

L'appelant reproche en dernier lieu au Tribunal d'avoir fait droit aux deux prétentions reconventionnelles de l'intimé. La première tendait au paiement de 21'936 fr. 50 bruts au titre des soldes de salaires d'août et septembre 2018 (14'656 fr. 50) et des retenues sur salaire opérées de mars à septembre 2018 en lien avec la gestion administrative des dossiers (7'280 fr.). La seconde tendait au remboursement de 34'434 fr. nets au titre de cautions versées (15'000 fr.), retenues sur salaire opérées à ce titre d'avril 2017 à septembre 2018 (12'000 fr.) et forfait mensuel pour les frais pour août et septembre 2018 (7'434 fr.). Pour ce qui est de la première prétention, les premiers juges ont retenu qu'ayant été débouté de ses prétentions, l'appelant ne détenait aucune créance à l'encontre de l'intimé, de sorte qu'aucune compensation n'était possible et les salaires d'août et septembre 2018 (14'656 fr. 50) avaient été retenus à tort, ce qui n'était pas le cas des retenues à hauteur de 7'280 fr., lesquelles étaient intervenues à juste titre. S'agissant de la seconde prétention, le Tribunal a jugé que l'intimé avait versé à l'appelant 27'000 fr. pour garantir d'éventuelles créances de celui-ci à son encontre. Or, de telles créances n'existaient pas. L'appelant fonde sa critique exclusivement sur le fait que ses prétentions auraient été rejetées à tort par le Tribunal, de sorte qu'il détenait des créances à l'encontre de l'intimé. Dans la mesure où la décision du Tribunal quant au bien-fondé des prétentions de l'appelant est confirmée devant la Cour (cf. supra, consid. 3 à 5), le grief tombe à faux. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le jugement attaqué sera entièrement confirmé.

E. 8

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens d'appel dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 10 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPH/277/2021 rendu le 14 juillet 2021 dans la cause C/10543/2019 - 4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Le président : Jean REYMOND La greffière : Chloé RAMAT Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt

peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.